

CANADA

Province de Québec

Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

Municipalité de Grand-Remous

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Grand-Remous, tenue le 6 juillet 2020 à compter de 19h00 heures à la salle du centre Jean-Guy Prévost au 1508, route Transcanadienne à Grand-Remous.

Sont présents :

Mme Jocelyne Lyrette, mairesse
Mme Julie Paiement, conseillère
M. Jacques Rodgers, conseiller
M. Gilles Richard, conseiller
Mme Audrey Robitaille, conseillère
M. Éric Bélanger, conseiller

Absence motivée :

Mme Christiane Cyr, conseillère

M. Jean-Marie Gauthier, directeur général fait office de secrétaire de la séance. Nathalie Laviolette, adjointe, est aussi présente.

Assistance

Deux (2) citoyens assistent à la rencontre

Ouverture de la séance ordinaire

La mairesse, **Jocelyne Lyrette**, ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare la séance ouverte à 19h00 heures.

ORDRE DU JOUR

000 - OUVERTURE DE LA RENCONTRE

- 000-01** Ouverture de la séance ordinaire
- 000-02** Adoption de l'ordre du jour
- 000-03** **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 000-04** Dépôt du rapport d'activités de la mairesse

100 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 110** **Conseil et personnel municipaux**
- 110-01** Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020
- 110-02** Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 juin 2020
- 130** **Gestion financière et administrative**

- 130-01 Adoption des comptes payés de juin 2020
- 130-02 Adoption des comptes dus de juin 2020
- 130-03 Adoption des salaires de juin 2020
- 130-04 Annulation de factures
- 130-05 Don – Fondation Québécoise du Cancer
- 130-06 Prolongation de la période d’essai – Employé #46
- 130-07 Achat d’une batterie pour système téléphonique
- 130-08 Annulation d’abonnement, réseau, informatique municipale
- 130-09 Fondation des Bourses de la relève

200 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 200-01 Adoption du règlement sur tarification – Accident non-résident

300 - TRANSPORT

- 300-01 Achat d’un camion ½ tonne
- 300-02 Embauche d’un aide journalier
- 300-03 Abolition de la résolution O-010620-120
- 300-04 Renouvellement de contrat avec le Ministère du Transport
- 300-05 Location d’une pelle hydraulique

400 - HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

500 - SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

- 500-01 Prolongement du Programme MADA
- 500-02 Remplacement de recouvrement pour salle d’examen à la clinique
- 500-03 Autorisation demande de subvention pour adaptée l’entrée du bureau municipal

600 - AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT

- 600-01 Remise en vigueur du règlement #09-05-11-127 – Nuisance
- 600-02 Adoption de la modification au règlement #990807-138-
Dérogation mineur
- 600-03 Adoption des modifications au règlement #2019-313 – animaux
de ferme hors zonage agricole
Demande de dérogation mineur
Période de question pour la dérogation 2020-05
- 600-04 Adoption de la dérogation mineur 2020-05
- 600-05 Réparation à la descente de bateau – chemin Dan-Lunam
- 600-06 Vente de terrain – Monsieur Lalande

700 - LOISIRS, CULTURE ET ÉDUCATION

- 700-01 Kiosque Touristique
- 700-02 FRR Volet 2 projets structurants

800 – CORRESPONDANCE

900 - VARIA

1000 - PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC

1100 –Levée de la séance

O-060720-130 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par **Julie Paiement** et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution

Adoptée à l'unanimité

1^{ère} PÉRIODE DE QUESTION

Aucune question.

Dépôt du rapport d'activité de la mairesse

O-060720-131 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020

Il est proposé par **Jacques Rodgers** et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020 à 19h, soit adopté tel que rédigé par le directeur général.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-132 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 juin 2020

Il est proposé par **Gilles Richard** et résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 juin 2020 à 19h, soit adopté tel que rédigé par le directeur général.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-133 Présentation et adoption des comptes payés de juin 2020

Il est proposé par **Julie Paiement** et résolu que les comptes payés de juin 2020 soient adoptés, au montant de **97 631.77 \$**.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-134 Présentation et adoption des comptes à payés de juin 2020

Il est proposé par **Jacques Rodgers** et résolu que les comptes dus de juin 2020 soient adoptés, au montant de **36 540.96 \$**.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-135 Présentation et adoption des salaires payés de juin 2020

Il est proposé par **Julie Paiement** et résolu que les salaires payés de juin 2020 soient adoptés, au montant de **58 931.66 \$**.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-136 Annulation de factures

Il est proposé par **Audrey Robitaille** et résolu que les factures suivantes soient rayées des comptes à recevoir :

<u>Noms</u>	<u>Motifs</u>	<u>Montant</u>
Municipalité de Montcerf-Lytton	Calcul erroné 5.62 Différence intérêts 0.13	5.75
Martin Lafontaine 2013 (Prescrit)	Numéro civique 14.08 Intérêts 16.21	30.29
Englob Corp 2019	Location de salle 7.07 Intérêts 0.69	7.76
Gaétan Lacelle Excavation	Travaux chemin 4 739.54 Intérêts 6 605.77	11 345.31
Myriam Lemieux 2019	Livres perdus 41.81	

	Intérêts 3.58	45.39
Michel Goyette 2011 (Prescrit)	Bacs 153.96 Intérêts 242.24	396.20
Mathieu Villeneuve 2019	Livres perdus 40.71 Intérêts 3.00	43.71

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-137 Don – Fondation Québécoise du cancer

Il est proposé par **Gilles Richard** et résolu de contribuer une somme de 250\$ à la Fondation Québécoise du cancer.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-138 Probation – Employée # 46

CONSIDÉRANT QUE la date d'embauche de l'employées # 46 est le 13 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE la fin de la période d'essai tel que mentionné à l'article de 4.01c est de 6 mois;

CONSIDÉRANT QUE certaines lacunes restent à corriger de la part de cette employée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Éric Bélanger** et résolu de prolonger la période de probation de cette employée de trois (3) mois supplémentaires conditionnellement avec l'accord du syndicat local.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-139 Achat d'une batterie

Il est proposé par **Julie Paiement** et résolu d'autoriser l'achat d'une batterie qui assurera la protection du système téléphonique, au coût de 329.99\$ plus les taxes de Bélanger Électronique Inc.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-140 Annulation d'abonnement Réseau Informatique Municipale

ATTENDU QUE la municipalité a adhéré à un abonnement avec le Réseau Informatique municipale durant les années passées;

ATTENDU QUE le personnel du bureau administratif ne se sert pas de cet abonnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Éric Bélanger** et résolu d'annuler l'abonnement avec Réseau Informatique Municipale pour l'année 2020.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-141 Fondation des Bourses de la relève

Il est proposé par **Gilles Richard** et résolu d'offrir une bourse d'études au montant de 350\$ à la Fondation des Bourses de la relève afin de répondre aux besoins grandissants de main-d'œuvre de notre région.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-142 Adoption du règlement #11-06-20-316

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par la conseillère Julie Paiement lors de la séance ordinaire de 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement #11-06-20-316 intitulé "Règlement de tarification du service de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie de véhicules appartenant à un

non-résident" a été déposé par la conseillère Julie Paiement lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu le document dans les délais prévus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Jacques Rodgers** et résolu que le règlement #11-06-20-316, soit adopté tel que déposé et entrera en vigueur conformément à la loi.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS**

Règlement N° 11-06-20-316

**Règlement de tarification du service de combat des incendies
pour les interventions dans le cadre d'incendie automobile des
non-résidents**

ATTENDU QUE la municipalité a mis sur pied un service de combat des incendies ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants la Loi sur la fiscalité municipale (RIRq, c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que certains services seront financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE le service de combat des incendies de la municipalité doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement aux financements de ce service ;

ATTENDU QUE de ce fait, la municipalité encourt annuellement des débours importants ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2020 ;

ATTENDU QUE le règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Rodgers et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de combat des incendies de la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service ;

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention :

- a) Lorsqu'une autopompe se rend sur les lieux de l'intervention :
175.00\$ par heure, par autopompe
- b) Lorsqu'un camion-citerne se rend sur les lieux de l'intervention :
100.00\$ par heure, par camion-citerne
- c) Lorsqu'un véhicule d'urgence et tout autre véhicule identifié au service de combat des incendies de la municipalité se rend sur les lieux d'intervention :
100.00\$ par heure, par véhicule

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargée.

- d) Pour chaque membre du service de combat des incendies qui se rend sur les lieux de l'intervention :
37.30\$ par heure.

Dans tous les cas, un minimum d'une heure pour chaque membre du service de combat des incendies (pompier) se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargée.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité à la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2020

Date d'entrée en vigueur : 7 juillet 2020

Jocelyne Lyrette
Mairesse

Jean-Marie Gauthier
Directeur général

Avis de motion donné	1^{er} juin 2020
Dépôt du règlement	1^{er} juin 2020
Adoption du règlement	6 juillet 2020
Entrée en vigueur	7 juillet 2020

O-060720-143 Achat d'un camion ½ tonne

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire faire l'acquisition d'un camion ½ tonne servant au département de la voirie;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a fait parvenir la soumission à 4 garages, soient :

- Garage Mc Connery
- Garage Hubert
- Garage Gendron
- Performance Laurentides Inc.

CONSIDÉRANT QUE lors de de l'ouverture des soumissions le 17 juin 2020 à 10 heures, seul le garage MC Connery a déposé une soumission;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Audrey Robitaille** et résolu d'autoriser l'achat d'un camion Chevrolet 2020, ½ tonne, 4 portes avec un moteur 8 cylindres au prix soumissionné de 37 685\$ plus les taxes applicables.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-144 Embauche d'une aide-journalière

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une subvention dans le cadre du programme "Emploi Étudiant Été 2020";

ATTENDU QUE le poste fut affiché et annoncé à la radio CHGA

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Éric Bélanger** et résolu qu'**Émilie Céré** soit embauchée selon les critères et conditions de l'offre d'emploi.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution

Adoptée à l'unanimité

O-060720-145 Annulation de la résolution # O-010620-120

Il est proposé par **Jacques Rodgers** et résolu d'annuler la résolution #O-040620-120 étant donné que les chemins identifiés ne font pas partie des chemins admissibles au programme PIRL.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-146 Renouvellement de contrat avec le Ministère du Transport pour le déneigement du chemin Baskatong – Saison 2020-2021

Il est proposé par **Audrey Robitaille** et résolu d'autoriser le renouvellement du contrat avec le ministère du Transport pour la saison 2020-2021 afin de faire le déneigement du chemin Baskatong.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-147 Location d'une pelle hydraulique

Il est proposé par **Jacques Rodgers** et résolu de faire la location d'une pelle hydraulique afin de faire l'installation d'un ponceau et excaver les fossés sur le chemin de la Baie-au-Sable au niveau du chemin privé pour régler l'écoulement d'eau qui provient de la montagne.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-148 Prolongation du projet MADA – Projet 16602310

Il est proposé par **Julie Paiement** de prolonger le projet 16602310 jusqu'en 2022 tel que confirmé dans un courriel de service Canada du 16 juin 2020

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-149 Remplacement du recouvrement de plancher pour deux salles d'examen à la clinique médicale

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une demande de remplacer le recouvrement des planchers dans deux salles d'examen à la clinique médicale;

CONSIDÉRANT QUE ces deux salles d'examen n'ont pas été rénovées lors des rénovations faites au printemps 2017.

CONSIDÉRANT QUE nous avons demandé une soumission à meubles Branchaud pour le recouvrement des deux planchers;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Gilles Richard** et résolu d'autoriser l'achat du recouvrement des deux planchers au montant de 702.35\$ plus les taxes applicables.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-150 Autorisation de demande de subvention

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est un lieu public pour la communauté et que dans le même édifice s'y trouve la clinique médicale de Grand-Remous;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée de l'immeuble n'est pas adaptée aux personnes ayant des mobilités réduites afin d'y accéder facilement;

CONSIDÉRANT QU'IL serait préférable d'élargir l'accès au fauteuil roulant ainsi que faire l'installation de portes automatiques munies de poussoir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Audrey Robitaille** et résolu d'autoriser, la conseillère, madame Julie Paiement à compléter le formulaire de demande d'aide financière sur le site du gouvernement des affaires municipales et régionales (PGAMR) dans le programme de la MADA afin d'y obtenir une subvention pour la réalisation de ce projet de modification d'entrée.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-151 Remise en vigueur du règlement #09-05-11-127 intitulé "Règlement concernant les nuisances"

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Éric Bélanger lors de la séance ordinaire de 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par le conseiller **Éric Bélanger** lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE les élus ont reçu la documentation dans les délais prévus par la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Jacques Rodgers** et résolu que le règlement #09-05-11-127 concernant les nuisances, soit adopté et remis en vigueur tel que déposé.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

Règlement N° 09-05-217

Règlement concernant les nuisances

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité est actuellement régi par un règlement traitant les nuisances, mais qu'il y a lieu d'actualiser, d'uniformiser ce règlement ;

ATTENDU QUE le conseil désire que le territoire de la Municipalité de Grand-Remous soit régi par un règlement ayant pour objet d'assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un tel règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour le faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 9 mai 2011;

ATTENDU QUE ce dit règlement remplace et annule le règlement numéro 05-11-01-151;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller monsieur Vincent Cloutier appuyé de la conseillère madame Johanne Bonenfant propose et il est résolu que le règlement numéro 09-05-11-217, règlement sur les nuisances soit adopté

LE RÈGLEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 05-11-01-151 de la Corporation municipale de Grand-Remous

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivant signifient :

Autorité responsable : L'inspecteur municipale ou son représentant autorisé.

Dhp : Diamètre d'un arbre à hauteur de poitrine, situé à 1,30 mètre au-dessus du niveau le plus élevé du sol.

Emprise du chemin : Espace affecté à une voie de circulation, qui inclus l'accotement, la chaussée (surface de roulement) ainsi que la lisière de terrain qui est parallèle au fossé jusqu'à la ligne de division avec les terrains adjacents.

Ferrailles : Déchets de fer, d'acier d'aluminium, vieux morceaux ou instruments de fer, carcasse ou partie de carcasse de véhicule.

Municipalité : Corporation municipale de Grand-Remous

Nuisances : Tout ce qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé, au bien-être, à l'environnement, à la sécurité ou à l'esthétique.

Ordures : Toute matière souillé et/ou répugnante (débris, détritiques, immondices, saleté).

Personne : Personne physique ou morale.

Salubrité : Qualité de ce qui est salubre, qui favorise la santé, caractérisée par l'absence de maladies ou de menaces de maladies et/ou l'hygiène des personnes, des animaux qui assure le bien-être des individus.

Secteur résidentiel : Espace utilisé ou destiné uniquement et/ou principalement à des fins résidentielles.

Stationnement : Immobilisation d'un véhicule, d'une remorque ou autres équipements routiers, occupé ou non, en bordure d'une voie publique.

Véhicule automobile : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2)

Zone sensible : Zone où le bruit constitue un élément négatif au bien-être des activités humaines et des occupants d'un bâtiment servant à l'habitation. De façon générale, elle est associée aux usages à vocation résidentielle.

ENVIRONNEMENT ET ENTRETIEN

ARTICLE 4 : Constitue une nuisance et es prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur une propriété ou dans un bâtiment, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles ;

ARTICLE 5 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur une propriété ou dans un bâtiment ;

ARTICLE 6 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de la végétation nuisible ou de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de (30) centimètres dans un secteur à prédominance résidentielle ou urbaine ;

- ARTICLE 7 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser pousser des herbes à poux (Ambrosia, Artemisisolia et Ambrosia Trifida) ;
- ARTICLE 8 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur une propriété de la Municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles non immatriculés et hors d'état de fonctionnement ;
- ARTICLE 9 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder un véhicule automobile accidenté et hors d'usage ou d'affecter de façon continue ou répétitive la réparation, le démantèlement, l'altération ou la modification d'un véhicule automobile à l'extérieur d'un bâtiment fermé dans les secteurs à prédominance résidentielle ou urbaine ;
- ARTICLE 10 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou de la graisse d'origine minérale, végétale ou animal à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé d'un couvercle lui-même étanche ;
- ARTICLE 11 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas garder les déchets et ordures domestiques dans un contenant étanche, fermé de façon à répandre des odeurs nauséabondes, à attirer les insectes, les animaux ou les oiseaux ;
- ARTICLE 12 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas vider entièrement une fosse septique désaffectée ou tout autre réservoir souterrain désaffecté ou abandonné et de ne pas les remplir de terre ;
- ARTICLE 13 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir un puits de surface désaffecté ou abandonné ;
- ARTICLE 14 :** Constitue une nuisance et est prohibée toute condition de nature à favoriser la présence ou la prolifération de la vermine ou des rongeurs ;
- ARTICLE 15 :** Constitue une nuisance et est prohibée la présence sur un terrain de matière dangereuse ou nocive ;
- ARTICLE 16 :** Constitue une nuisance et est prohibée la présence sur un terrain d'un bâtiment abandonné en ruine ou menaçant de s'écrouler ;
- ARTICLE 17 :** Constitue une nuisance et est prohibée la présence sur un terrain d'un bâtiment, incluant une serre, construit avec de vieux matériaux tels que châssis ou recouvrement d'une pellicule de polyéthylène (plastique) usagé et autre laissé dans un état de détérioration ;
- ARTICLE 18 :** Constitue une nuisance et est prohibé de laisser un bâtiment d'habitation ou un logement dans un état de détérioration avancée, comportant des risques de sécurité au niveau de la structure ou présentant des risques pour la santé et la sécurité des occupants au niveau des installations électriques, de chauffages, d'installations sanitaires, d'eau de consommation ou comportant des risques au niveau des incendies ou de tous les autres éléments liés à la salubrité de lieux ;

DOMAINE ET INSTALLATIONS PUBLICS

- ARTICLE 19 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public tels une rue, un trottoir, une allée, une cour, un parc ou tout autre endroit public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestique ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance ;
- ARTICLE 20 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser des ordures, débris, ferrailles, matériaux, est. Dans un endroit autre qu'un site d'enfouissement sanitaire ou tout autre endroit désigné à cette fin ;
- ARTICLE 21 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une motocyclette, un VTT, une motoneige ou tout véhicule à moteur dans les parcs ou les terrains de la Municipalité ou sur les voies publiques non autorisées ;
- ARTICLE 22 :** Constitue une nuisance et est prohibé, lors de travaux forestiers, travaux sylvicoles ou autres travaux d'exploitation des ressources naturelles, de créer des aires d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage à moins de quinze (15) m. de l'emprise d'un chemin public. Lorsqu'il y a une lisière boisée existante. Le long de l'emprise du chemin public, la régénération naturelle herbacée, arbustive et arborescente doit être protégée.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

- ARTICLE 23 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais de tout produit, substance, objet ou déchet, susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou de nature à incommoder le voisinage.
- ARTICLE 24 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de brûler des matières qui répandent de mauvaises odeurs ou de la fumée sur le voisinage ;
- ARTICLE 25 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage ;
- ARTICLE 26 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur, de façon à ce que les sons soient audibles de troubler la paix, la tranquillité du voisinage ;
- ARTICLE 27 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, des outils électriques, une scie à chaîne ou tout autre équipement susceptible de nuire au bien-être du voisinage entre 21h et 7h le lendemain ;
- ARTICLE 28 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21h et 7h le lendemain, des travaux de rénovation, de démolition, de réparation ou d'entretien d'un bâtiment ou de véhicules ;
- ARTICLE 29 :** Constitue une nuisance et est prohibé le bruit provenant d'un véhicule routier ou des équipements qui y sont rattachés ou de tout autre genre

de machinerie lourde laissé en marche pour son réchauffement entre 21h et 7h le lendemain à moins de soixante (60) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation dans un secteur résidentiel ou dans une zone sensible ;

ARTICLE 30 : Constitue une nuisance et est prohibée l'utilisation d'un frein moteur communément appelé JACOB à l'intérieur des limites de la municipalité à proximité de bâtiment servant d'habitation ;

ARTICLE 31 : Ne constitue pas une nuisance le bruit provenant de machineries ou équipements utilisés lors de l'exécution de travaux d'entretien ou de construction sur le domaine public ou effectué par un entrepreneur général ;

PROTECTION CIVILE ET INCENDIES

ARTICLE 32 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice de façon répétitive ou abusive, sans mesure de sécurité et susceptible de nuire au bien-être, à la tranquillité et à la sécurité de voisinage. La municipalité se réserve le droit d'interdire ce genre d'activité dans les secteurs où elle juge que cette pratique comporte des risques au niveau des incendies. L'approbation du service de sécurité d'incendie de la municipalité est requise dans certains cas ;

ARTICLE 33 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu de joie, de branches, de nettoyage, etc., sur une proximité et qui contrevient au règlement du brûlage ou qui est exécuté sans autorisation municipale ou sans l'accord du service de sécurité d'incendie de la municipalité ;

STATIONNEMENT ET DÉNEIGEMENT

ARTICLE 34 : Constitue une nuisance et est prohibé le stationnement ou l'immobilisation de tout genre de véhicule en bordure et sur les chemins publics pour la période hivernale du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité ;

ARTICLE 35 : Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un véhicule qui gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique, le travail des pompiers ou tout autre événement mettant en cause la sécurité du public ;

ARTICLE 36 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de stationner ou immobiliser un véhicule à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige ou à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale ;

ARTICLE 37 : Constitue une nuisance et est prohibé de déposer ou de permettre que soit déposé sur une rue ou un chemin municipal des dépôts de neige provenant d'une entrée privée ou autre, et ce, en tout temps ;

ARTICLE 38 : Lors des opérations de déneigement ou d'entretien des voies publiques, la municipalité peut faire remorquer un véhicule ou un équipement immobilisé ou stationné en contravention avec le présent règlement, et ce, aux frais du propriétaires ;

ARTICLE 39 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de traverser la rue ou un chemin municipal avec de la neige provenant d'une entrée privée ou autre, afin de la déposer à l'extérieur des limites de la propriété ;

ARTICLE 40 : Constitue une nuisance et est prohibé la circulation, le stationnement ou l'immobilisation d'une automobile, d'un camion, d'une remorque, d'un véhicule tout terrain, d'une motocyclette ou tout autre véhicule sur une voie publique ou sur un chemin municipal ou public, où une signalisation indique une telle interdiction ;

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 41 ; Constitue une nuisance et est prohibé la projection directe de lumière en dehors de terrain ou de lot où se trouve la source de la lumière et qui est susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

ARTICLE 42 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EAU ET AUX COURS D'EAU

42.1 Constitue une nuisance, le fait de faire dans un cours d'eau, des travaux ou encore de poser des actes de nature à arrêter, accroître, réduire, détourner autrement altérer ou affecter de manière quelconque ledit cours d'eau sans autorisations préalables des autorités compétentes en la matière.

42.2 Constitue une nuisance, le fait d'utiliser un cours d'eau à des fins récréatives ou à toutes autres fins de manière à le modifier, à l'endommager ou à troubler la jouissance paisible du même cours d'eau par des personnes ayant droit de l'utiliser.

42.3 Constitue une nuisance, le fait de jeter quelque objet, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit de déverser dans un tel cours d'eau des déchets, détritiques, ferrailles, matière fécale et les eaux usées d'un système septique non préalablement traitées par un élément purificateur.

ARTICLE 43 : L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 9h et 20h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux sont tenus de laisser pénétrer ledit fonctionnaire et de collaborer à l'exécution de son mandat.

ARTICLE 44 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 300\$ pour une première infraction, si le

contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, il y a une amende de 400\$ et une amende de 600\$, si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$, se le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c. C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

ARTICLE 45 : La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement et alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 46 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Jocelyne Lyrette
Mairesse

Jean-Marie Gauthier
Directeur général

Avis de motion donné	1^{er} juin 2020
Dépôt du règlement	1^{er} juin 2020
Adoption du règlement	6 juillet 2020
Entré en vigueur	7 juillet 2020

O-06070-152 **Modification au règlement #990807-138 intitulé "Règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme"**

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par la conseillère Julie Paiement lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par la conseillère Julie Paiement lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020 à savoir:

Article 6, augmenter les frais de 150\$ à 200\$

CONSIDÉRANT QUE les élus ont reçu la documentation dans les délais prévus par la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Bélanger et résolu que la modification au règlement #990802-138, soit adoptée tel que déposée.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

**Modification au
Règlement numéro 990802-138
Règlement concernant les dérogations mineures
aux règlements d'urbanisme**

ATTENDU QU' en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c.A-19), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité du sol;

ATTENDU QU' un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement numéro 990802-137 ;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme en date du 4 octobre 1999;

ATTENDU QU' un tel règlement ne doit pas avoir pour effet d'inciter le non-respect des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 2 août 1999 par le conseiller monsieur Norbert Potvin ;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller monsieur Denis Côté propose et il est résolu unanimement que la municipalité de Grand-Remous ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Administration

L'officier responsable de l'administration du présent règlement est le fonctionnaire responsable du service d'urbanisme ou en son absence l'adjoint, ou tout autre officier nommé par règlement du conseil.

ARTICLE 2 : Zone où une dérogation mineure peut être accordée

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage sous la juridiction de la municipalité de Grand-Remous ;

ARTICLE 3 : Disposition pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement et celles du règlement relatif aux affiches, enseignes et panneaux-réclame autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Sont cependant exclues des dérogations mineures les dispositions concernant :

- Zone de sols instables
- Triangle de visibilité
- Toute norme qui peut nuire à la sécurité publique

ARTICLE 4 : Critères d'évaluation des demandes de dérogation

L'étude de chaque demande doit être entreprise en prenant en considération les critères énoncés à l'article 145.1 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit :

- a) Une dérogation doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité de Grand-Remous
- b) La dérogation ne peut-être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant.
- c) La dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.
- d) La demande doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.
- e) Une dérogation mineure ne doit pas être accordée si le requérant peut modifier son projet pour le rendre conforme.
- f) Une dérogation mineure ne doit pas être accordée si la demande découle d'une construction faite sans permis.
- g) Le fait qu'une construction soit déjà existante n'est pas un critère à considérer pour accorder une dérogation mineure.

ARTICLE 5 : Procédure

- a) Toute demande de dérogation mineure doit être transmise à l'officier responsable de l'application du présent règlement sur le formulaire prévu à cette fin. Le paiement des frais d'étude et de publication doit accompagner la demande dûment remplie.
- b) Sur réception du formulaire complété, le service d'urbanisme doit étudier la demande en tenant compte des critères et conditions énumérés au présent règlement et faire une recommandation qui doit être transmise au Comité consultatif d'urbanisme. Tout document pouvant aider à la compréhension de la requête, telle une demande de permis, doit aussi être transmis.
- c) Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en tenant compte des critères et conditions énumérées au présent règlement. Il peut exiger du requérant toute information supplémentaire nécessaire à la compréhension du projet et visiter les lieux faisant l'objet de la demande.
- d) Le Comité consultatif d'urbanisme formule sa recommandation par écrit en la motivant. Ladite recommandation est ensuite transmise au conseil afin qu'il en prenne connaissance.
- e) Si la recommandation du Comité est négative, l'officier responsable en avis le requérant par courrier certifié en l'informant de son droit de retirer sa requête ou de la maintenir afin que le conseil puisse entendre toute personne intéressée avant de statuer en séance du conseil.

- f) Dans les (10) jours de la réception de l'avis, le requérant peut informer par écrit l'officier responsable qu'il désire retirer sa demande. Le trésorier, après avoir reçu les instructions de l'officier responsable, remboursera au requérant les frais exigibles à la demande de dérogations mineures prévues à l'article 6 dans les trente (30) jours de réception de la lettre signifiant le retrait de la demande.
- g) Si le requérant fait défaut de répondre dans les dix (10) jours ou si le requérant manifeste l'intention de maintenir sa requête, la procédure prévue au présent règlement sera poursuivie par publication de l'avis dont copie sera transmise au requérant et aucune demande de remboursement ne sera alors recevable.
- h) Au moins 15 jours francs avant la tenue de l'assemblée du conseil où la demande sera traitée, le trésorier publie un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du code municipal, le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- i) Le conseil, après avoir pris avis du service d'urbanisme et du comité consultatif d'urbanisme, rend sa décision par résolution. Une copie de la résolution doit être transmise au requérant. Sur présentation de cette résolution, si elle confirme la dérogation mineure, l'officier responsable de l'émission des permis doit émettre le permis conformément à la procédure établie et aux dispositions des règlements applicables.

La demande de dérogation mineure et la résolution de conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin

ARTICLE 6 : Frais

Des frais de 200\$ sont exigibles pour toute demande de dérogation mineure. De plus les frais de publication, en vigueur au moment de la requête, doivent aussi accompagner la demande avant que celle-ci soit étudiée par le Service d'urbanisme.

ARTICLE 7 : Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

Adopté à l'assemblée ordinaire du conseil de cette municipalité en date du 6 juillet 2020

Jocelyne Lyrette
Maire

Jean-Marie Gauthier
Directeur général

Avis de motion donné	1 ^{er} juin 2020
Dépôt de règlement modifié	1 ^{er} juin 2020
Adoption du règlement modifier	6 juillet 2020
Entré en vigueur	7 juillet 2020

O-060720-153 Modification au règlement 2019-313
Règlement concernant la garde d'animaux de ferme
hors de la zone agricole permanent

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par la conseillère Audrey Robitaille lors de la séance ordinaire de 1^{er} juin 2020;

ATTENDU QUE le projet de modification a été déposé par la conseillère Audrey Robitaille lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020 à savoir :

- Article 10.8.1, 2^e paragraphe, réduire 10 000 m² à 5 000m² en zone périphérique.
- Article 10.8.2, 2^e paragraphe, réduire 5 000m² à 2 000m²

ATTENDU QUE les élus ont reçu la documentation dans les délais prévus par la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Gilles Richard** et résolu que les modifications au règlement 2019-13 soient adoptées tel que présentées.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-313

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 074 EN VUE D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME HORS DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 074 est entré en vigueur le 25 janvier 1993;

ATTENDU QUE ce règlement de zonage ne prévoit pas de dispositions concernant la garde d'animaux de ferme hors de la zone agricole permanente;

ATTENDU QUE le conseil souhaite autoriser et encadrer la garde d'animaux de ferme hors de la zone agricole permanente;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète le règlement suivant modifiant le règlement de zonage numéro 074 :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 NOUVEL ARTICLE 10.8

Le chapitre 10 « Dispositions particulières applicables à certains usages spécifiques » est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 10.7.3, des articles 10.8, 10.8.1 et 10.8.2 qui doivent se lire comme suit :

« 10.8 Garde d'animaux de ferme hors de la zone agricole permanente

10.8.1 Garde d'animaux de ferme à l'extérieur du périmètre urbain

Hors de la zone agricole permanente (zones à vocation « a ») et hors du périmètre urbain (zones à vocation « u »), la garde d'animaux de ferme est autorisée à titre d'usage complémentaire à l'habitation unifamiliale isolée et sous certaines conditions.

La garde d'animaux de ferme doit s'effectuer sur un terrain d'au moins 5 000 m² en zone périphérique. Il est à noter que pour les poules (excluant les coqs) il est possible d'en avoir 3 sur un terrain d'au moins 5 000 m². Ce qui est des lapins, il est possible d'avoir soit 3 femelles ou 3 mâles.

Sur un terrain d'au plus 20 000 m², il est possible de garder le nombre maximum d'animaux suivants :

- *10 parmi les lapins, poules, poulets (sauf les coqs), dindons, cailles et faisans;*
- *et, 2 parmi les chèvres et moutons;*
- *ou, 1 parmi le cheval, l'âne ou l'alpaga.*

Sur un terrain de plus de 20 000 m², il est possible de garder le nombre maximum d'animaux suivants :

- *20 parmi les lapins, poules, poulets (sauf les coqs), dindons, cailles et faisans;*
- *ou, 4 parmi les chèvres et moutons;*
- *ou, 2 parmi le cheval, l'âne ou l'alpaga.*

Un bâtiment complémentaire destiné à la garde d'animaux de ferme doit avoir une superficie maximale de 90 m² et une hauteur maximale de 6 m.

Tout espace extérieur et tout bâtiment complémentaire destiné à la garde d'animaux de ferme doit se trouver dans une cour arrière ou latérale et respecter les distances suivantes :

- au moins 20 m de toute limite de propriété;
- au moins 60 m de tout bâtiment principal localisé sur un autre terrain, ainsi que de tout puits, de tout lac et de tout cours d'eau.

Toute accumulation de fumier doit être nettoyée hebdomadairement et une entente d'épandage doit être signée avec un agriculteur puis remise en preuve à la Municipalité.

10.8.2 Garde d'animaux de ferme à l'intérieur du périmètre urbain

À l'intérieur du périmètre urbain (zones à vocation « u ») seule est autorisée la garde d'au plus 3 poules pondeuses à titre d'usage complémentaire à l'habitation unifamiliale isolée et sous certaines conditions.

La garde de poules pondeuse doit s'effectuer sur un terrain d'au moins 2 000 m².

Un bâtiment complémentaire destiné à la garde de poule pondeuse doit avoir une superficie maximale de 10 m² et une hauteur maximale de 4 m.

Tout espace extérieur et tout bâtiment complémentaire destiné à la garde de poules pondeuses doit se trouver dans une cour arrière ou latérale et respecter les distances suivantes :

- au moins 10 m de toute limite de propriété;
- au moins 30 m de tout bâtiment principal localisé sur un autre terrain, ainsi que de tout puits, de tout lac et de tout cours d'eau.

Toute accumulation d'excréments doit être nettoyée quotidiennement et disposée dans une poubelle à déchets compostables. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À GRAND-REMOUS, QUÉBEC, ce 7^e jour du mois de juillet 2019.

Jocelyne Lyrette
Mairesse

Jean-Marie Gauthier
Directeur général

Avis de motion donné	1 ^{er} juin 2020
Dépôt du règlement	1 ^{er} juin 2020
Adoption du règlement	6 juillet 2020
Entrée en vigueur	7 juillet 2020

Période de questions pour la dérogation mineure 2020-05

Aucune question

O-060720-154 Adoption de la demande de dérogation mineure 2020-05

ATTENDU QU'UNE demande de dérogation mineure portant le #2020-05 a été déposée au conseil consultatif d'urbanisme (CCU) le 1^{er} juin 2020.

ATTENDU QUE le conseil consultatif d'urbanisme ne constate aucune problématique concernant la dérogation mineure à l'égard de l'immeuble situé au 6, chemin Pont-Rouge, donc il recommande l'autorisation de celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Éric Bélanger** et résolu d'autoriser la dérogation mineure portant le numéro 2020-05.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-155 Réparation de la descente de bateaux – Chemin Dan-Lunam

CONSIDÉRENT QUE la municipalité possède une rampe de mise à l'eau publique sur le chemin Dan-Lunam;

CONSIDÉRENT QUE suite à une visite du SGM de la MRCVG, celui-ci recommande des travaux à la dalle existante;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit obtenir au préalable une autorisation du MELCC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Gilles Richard** et résolu d'autoriser le SGM de la MRCVG à rédiger la demande d'autorisation au MELCC, en planification des travaux à l'automne 2020.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-156 Vente de terrain

ATTENDU QUE la municipalité possède des terrains acquis lors de la vente pour taxes en octobre 2017 ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une offre pour l'achat de trois (3) de ces terrains ;

ATTENDU QU'APRÈS avoir suivi le processus de ventes, la loi permet une vente de gré à gré ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Éric Bélanger** et résolu que le conseil accepte l'offre de monsieur Mario Lalande au montant de 10,000 \$ pour l'achat des terrains suivants :

Matricules

4964-36-9327

6161-15-8696

6161-16-1606

Il est entendu que les honoraires concernant la vente sont à la charge de l'acquéreur.

La mairesse et le directeur général sont autorisés à signer le contrat de vente.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-157 Fermeture du kiosque touristique

ATTENDU QUE le kiosque touristique situé au 1508, route Transcanadienne à Grand-Remous était l'un des plus achalandés de la région ;

ATTENDU QUE par sa localisation géographique, Grand-Remous reçoit la clientèle touristique provenant du nord de la route 105, du nord et du sud de la route Transcanadienne (117) ;

ATTENDU QUE de nombreuses et populaires pourvoiries sont installées sur les bords du réservoir Baskatong et une douzaine sur le territoire de la municipalité Grand-Remous ;

ATTENDU QUE la fermeture du kiosque touristique invite les touristes et les visiteurs à venir prendre des informations au bureau de la municipalité, donc notre personnel se doit de répondre à ceux-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Gilles Richard** et résolu que les élus de Grand-Remous expriment leur mécontentement suite à la décision de la MRCVG de fermer le kiosque touristique de Grand-Remous pour la saison 2020.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-158 FRR projets structurants

ATTENDU QUE la municipalité reçoit une subvention au montant de 32 396\$ de la part de la MRC Vallée-de-la-Gatineau pour le FRR volet 2 projets structurants;

ATTENDU QUE le projet du sentier pédestre fait partie des critères pour obtenir cette subvention;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Jacques Rodgers** et résolu d'investir ce montant auprès du PERO afin de continuer la réalisation du sentier pédestre.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

Adoptée à l'unanimité

O-060720-159 **Levée de la séance**

Le conseiller, **Jacques Rodgers**, propose et il est résolu que la séance soit levée. Il est présentement 19h25 précis.

Adoptée à l'unanimité

Jocelyne Lyrette
Mairesse

Jean-Marie Gauthier
Directeur général

Je, Jocelyne Lyrette, ai approuvée toutes et chacune des résolutions contenues au procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général/greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 142 du Code municipal.

